



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Châteaulin

Pôle de l'animation territoriale

Affaire suivie par : Isabelle Guichard

Tél : 02 98 86 52 40

Courriel : isabelle.guichard@finistere.gouv.fr

Châteaulin, le 12 novembre 2019

La Sous-préfète de Châteaulin

à

Monsieur le Maire de Crozon

Objet : PLUi Communauté de communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime (CCPCAM) et assainissement

Ainsi que je vous en ai informé lors de la réunion organisée le 8 novembre dernier, Monsieur le Préfet a souhaité réviser sa stratégie en matière de contrôle de légalité des actes d'urbanisme délivrés dans votre commune, compte tenu :

- du nombre élevé (79) de permis de construire accordés comprenant un raccordement au réseau de collecte en dépit de l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 mettant en demeure (APMD) la commune de Crozon d'engager des études et travaux nécessaires à la régularisation technique et administrative de son système d'assainissement dont l'article 1^{er} dispose que « *la commune ... est mise en demeure, dès maintenant, de limiter les raccordements à son système de collecte, sans extension du réseau hormis pour la rue des déportés à Morgat ...* » ;
- de la persistance des débordements sur le réseau ;
- de la non-conformité du système de collecte au titre de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées résiduaires.

Afin de veiller au respect de cet arrêté préfectoral, Monsieur le Préfet a décidé que seuls les permis de construire ne nécessitant pas de branchement au système de collecte des eaux usées seraient admis au titre du contrôle de légalité, à l'exception éventuellement des équipements à caractère collectif.

Par conséquent, la Préfecture refusera, dorénavant, tous les permis de construire comprenant un raccordement au réseau collectif. Il en sera de même pour les permis d'aménager. Ces dossiers feront l'objet d'une décision de sursis au délai de recours pour que les projets de construction soient revus pour y intégrer un dispositif d'assainissement non collectif.

Les pétitionnaires devront, lors du dépôt de leur dossier corrigé, transmettre le document prévu à l'article R431-16 du code de l'urbanisme, attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires. Il vous appartiendra cependant de leur rappeler l'obligation de raccordement à laquelle ils seront soumis dès la levée de l'APMD (articles L1331-1 du code de la santé publique et L2224-10 du code général des collectivités territoriales).

Par ailleurs, afin de permettre un suivi plus fin de la mise en œuvre de l'APMD, il vous est demandé de faire parvenir à la DDTM avant la fin de l'année des informations sur l'avancement des études et des travaux. Cet échange d'informations devra être reconduit régulièrement jusqu'à la levée de l'APMD.

D'autre part, je vous confirme l'accord de Monsieur le Préfet pour que la parcelle destinée à accueillir un projet de résidence pour personnes âgées et une crèche soit classée en 1 AU au titre des équipements nécessaires à la collectivité.

Il en ira de même pour ce qui concerne le nouveau centre de secours du SDIS lorsque le projet sera plus avancé.

Telles sont les précisions que je puis vous apporter.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Bonne nuit,

Anne TAGAND



Copie :
- Préfecture, DCL.
- DDTM du Finistère
- Monsieur le Président de la CCPCAM